

DE L'IMPUNITÉ À LA JUSTICE

VOIES DE RECOURS NATIONALES POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE PAR LE BIAIS DES TECHNOLOGIES

Women's Legal and Human Rights Bureau, Inc. (auteur)

Richa Kaul Padte (éditrice)

RÉSUMÉ

INTRODUCTION

Le présent rapport cherche à étudier les différentes voies de recours offertes à niveau national pour que les survivantes de la violence faite aux femmes (VFF) par le biais des technologies puissent obtenir justice¹. Cette étude a été menée dans sept pays :

1 Ce rapport s'inspire du cadre pour un accès à la justice que le Women's Legal and Human Rights Bureau (WLB) a élaboré, qui indique que l'accès des femmes à la justice ne dépend pas uniquement du système judiciaire, mais également du système politique, de l'économie et de la culture. Ce cadre traite de la discrimination selon une approche intersectionnelle.

la Bosnie-Herzégovine, la Colombie, la République Démocratique du Congo (RDC), le Kenya, le Mexique, le Pakistan et les Philippines.

Cette étude vise à (a) identifier les voies de recours disponibles à niveau national en cas de VFF par le biais des technologies, (b) analyser les forces et les limites des voies de recours disponibles au niveau national en relation avec les expériences des femmes, (c) mettre en évidence les voix et expériences des survivantes qui ont suivi la voie légale et identifier des points de repère à partir de leurs expériences, et (d) émettre des recommandations basées sur les résultats de la recherche sur les politiques en matière de TIC et de lutte contre la violence faite aux femmes. L'examen des voies de recours en cas de VFF par le biais des technologies est axé sur trois

VOIES DE RECOURS NATIONALES POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE PAR LE BIAIS DES TECHNOLOGIES

éléments : leur pertinence et leur efficacité, la culture de l'impunité, et enfin, le pouvoir et les actions des survivantes².

Les deux principales activités de recherche étaient les suivantes :

- Cartographier les voies de recours selon les pays à travers des entretiens et une étude documentaire.
- Réaliser des entretiens approfondies pour recueillir les expériences des femmes et des filles concernant leur accès à la justice et proposer une synthèse des études de cas.

Au total, 24 études de cas ont été réalisées dans les sept pays, et les voies de recours de chaque pays ont été cartographiées.

La recherche a été limitée par deux facteurs. Tout d'abord, l'analyse de l'ensemble des lois et des entretiens menés a été réalisée en anglais après traduction d'après leur langue d'origine. La recherche est donc basée sur le postulat que les traductions en anglais ont scrupuleusement suivi la langue d'origine. La deuxième limite de cette recherche est venue du manque de disponibilité de certaines survivantes pour réaliser des entretiens. Dans ces cas précis, des assistantes sociales, des personnes de la famille ou des conseillers juridiques ont véhiculé leurs voix.

QU'EST-CE QUE LA VFF PAR LE BIAIS DES TECHNOLOGIES?

La VFF par le biais des technologies telle que cartographiée dans les études de cas comprend les situations suivantes : la prise de photos et de vidéos sans

consentement, leur téléchargement ou leur distribution, le téléchargement de photos et de vidéos altérées, le harcèlement, le chantage ou les menaces, l'accès à des données personnelles ou leur diffusion, la création de faux profils et toute autre forme de vol d'identité, le discours haineux, la pornographie infantile et l'agression sexuelle ou le viol.

Une telle violence, contrairement à la croyance populaire, n'est ni une déviance ni un acte épisodique. Il s'agit d'un phénomène quotidien dans la vie de femmes et de filles du monde entier. De fait, *si on représente les différents types de violence à l'égard des femmes sur un continuum* partant de la plus forte misogynie et inégalité de genre, la VFF par le biais des technologies se situe sur le même continuum que la violence « hors ligne ».

Ceci dit, la VFF par le biais des technologies constitue un phénomène distinct en raison de (a) son mode de perpétuation, étant donnée la vitesse de la propagation des contenus qui complique la maîtrise de la VFF par le biais des technologies, et (b) l'anonymat rendu possible par le numérique et la peur que cela engendre pour les femmes qui ne connaissent pas l'identité de ceux qui les harcèlent.

Les principaux préjudices de la VFF par le biais des technologies sont psychologiques, avec notamment la dépression, la peur, l'anxiété, les troubles du sommeil et le sentiment d'impuissance dont souffrent les victimes. Dans certains cas, la violence entraîne des pertes économiques, les survivantes doivent abandonner leur travail et dans le cas des étudiantes, leur éducation s'en ressent durement. De plus, la stigmatisation qu'entraînent certains types de VFF par le biais des technologies, notamment lorsque la violence comporte des contenus sexuels ou une diffamation, isole souvent les survivantes et les écarte de leurs communautés.

Il arrive que la VFF par le biais des technologies s'installe dans une culture de l'impunité, caractérisée par des défaillances dans l'application des procédures judiciaires et le sentiment généralisé selon lequel les actes de VFF demeurent impunis. *L'étude a montré que dans les sept pays, une culture d'impunité était présente dans les cas de VFF par le biais des technologies.* Dans un certain nombre de cas, la corruption du système judiciaire et le manque de volonté politique pour résoudre la question de la VFF aggravaient encore la situation.

2 La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (DEVEF) définit la violence à l'égard des femmes comme « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée » (voir l'intégralité du texte sur : www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ViolenceAgainstWomen.aspx). La VEF liée aux technologies comprend des actes de violences dirigés contre le sexe féminin, qu'ils soient effectivement commis, encouragés ou aggravés, en partie ou dans leur intégralité, au moyen des technologies de l'information et de la communications (TIC).

VOIES DE RECOURS NATIONALES POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE PAR LE BIAIS DES TECHNOLOGIES

PERTINENCE ET EFFICACITÉ DE L'ACCÈS DES FEMMES À LA JUSTICE

La recherche présente les différents organismes que les femmes contactent pour obtenir réparation dans les cas de VFF par le biais des technologies. Les femmes ont le plus souvent suivi la démarche suivante :

- Dénoncer les incidents aux organismes gouvernementaux les plus proches, le plus souvent le poste de police, la gendarmerie ou la municipalité.
- Lorsque la survivante et l'auteur de violence étaient tous les deux étudiants d'une même université, la survivante recherchait de l'aide auprès des autorités universitaires.
- Prendre contact avec le bureau du procureur général pour ouvrir une enquête et engager des poursuites pénales.

Dans le but d'effectuer une évaluation de la pertinence et de l'efficacité de ces stratégies, le paysage juridique et le contexte politique ont été examinés en fonction de leur efficacité pour protéger les droits des femmes. Les sept pays de cette étude ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de violence faite aux femmes (CEDAW) et leur constitution comporte des clauses spécifiques relatives à l'égalité de genre. *Cependant, seuls cinq pays ont adopté une loi relative à l'égalité de genre (prescrite par la CEDAW) et trois pays ont rédigé une définition exhaustive de la VFF* qui tient compte entre autres des dommages psychologiques et financiers. La plupart des lois nationales relatives au genre associent la VFF à la moralité et se limitent aux agressions sexuelles, sans reconnaître le continuum de violence que les femmes subissent.

En ce qui concerne la protection face à la violence commise à travers les TIC, *deux pays seulement – le Kenya et les Philippines – ont reconnu légalement les agressions par les TIC*. Il s'agit néanmoins de lois relatives à la cybercriminalité, avec une reconnaissance et une compréhension très limitées de la VFF. Un troisième type de recours civil, les lois civiles, reste *largement inaccessible en raison des frais de procédure*.

Malgré la présence, dans les sept pays, de lois applicables en cas de VFF par le biais des technologies, *l'incompétence de certains acteurs responsables* représente un obstacle important pour l'accès des

femmes à la justice. *La VFF par le biais des technologies est souvent banalisée par les autorités policières dont le personnel n'hésite pas à culpabiliser les victimes* dans ces pays. Cette attitude a fait surgir une culture du silence, dans laquelle les survivantes hésitent à parler par peur d'être jugées responsables de la violence qu'elles ont vécue. De plus, *les autorités n'utilisent pas les lois à leur disposition, par indifférence ou par manque de connaissance* quant à l'existence d'une telle législation. Si bien que *les services de lutte contre la cybercriminalité ne traitent que les crimes techniques ou commerciaux*, et ne sont pas spécialisés en cas de VFF par le biais des technologies.

Il arrive souvent que les officiers de police *discriminent les femmes pauvres et marginalisées*, et que sans le soutien de membres communautaires influents, leurs plaintes soient moins facilement enregistrées. De plus, dans le cas des femmes les plus pauvres, *les frais de justice et le manque de services judiciaires de proximité* empêchent les survivantes d'intenter des poursuites.

En règle générale, l'accès des femmes à la justice est compliqué en raison de :

- Les complexités de la loi elle-même.
- L'échec structurel ou systémique de la loi pour lutter contre la VFF par le biais des technologies et pour donner une réponse aux femmes qui souhaitent accéder aux différentes voies de recours en cas de violence.
- L'attitude prédominante de la société et des principaux responsables, caractérisée par des préjugés et une discrimination en matière de genre.
- Une culture d'impunité qui considère le système judiciaire incapable de répondre aux questions de VFF, et la présomption selon laquelle les auteurs de VFF restent impunis.

Il est donc important pour assurer l'accès des femmes à la justice de compter sur *la présence d'un soutien social de la part des familles, des amis, des conseillers et des organisations de femmes*. En cas de violence conjugale, il est essentiel pour pouvoir accéder à la justice que les survivantes disposent d'un foyer où elles soient hors de danger. Un avocat féministe ou spécialiste des questions de genre constitue également un grand avantage. La présence de ces structures de soutien permet de renforcer la détermination des survivantes, tout d'abord

VOIES DE RECOURS NATIONALES POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE PAR LE BIAIS DES TECHNOLOGIES

pour porter plainte, puis pour aller jusqu'au bout de leur poursuite pénale.

En règle générale, le manque de capacité de la part des agences publiques responsables de traiter les questions de VFF par le biais des technologies a motivé les femmes interrogées à rechercher d'autres moyens d'accéder à la justice.

ACTION, PARTICIPATION ET POUVOIR DES FEMMES

Les études de cas relatent des histoires de femmes qui agissent pour accéder à la justice, en prenant avant tout le contrôle de la situation. Pouvoir rencontrer des conseillers et élaborer un système de soutien redonne confiance aux survivantes, que ce soit en elles-mêmes ou envers les autres.

Il convient de remarquer que malgré la diversité des milieux socio-économiques et des origines géographiques des femmes, toutes étaient conscientes qu'un crime avait été commis envers elles et qu'elles avaient droit à une forme ou une autre de réparation. En dénonçant la violence aux organismes gouvernementaux les plus proches, puis à ceux qu'elles espéraient être plus réceptifs, les femmes *ont tenté de faire fonctionner le système judiciaire malgré ses lacunes*. Dans certains cas, les femmes ont tenté de mieux comprendre la loi et leurs droits, pour mieux plaider leur cas. Lorsque le système judiciaire échouait, les survivantes ont pris les choses en main et ont soit *alerté les médias, soit organisé une protestation publique pour rendre la violence visible*.

Pour devenir autonomes, les femmes utilisent beaucoup les TIC – et notamment l'internet – qui per-

mettent aux survivantes de revendiquer, de s'articuler et de s'exprimer, ainsi que de plaider pour leurs droits, sans dépendre de l'État. Les femmes tirent également bénéfice des *actions collectives pour l'autonomisation* menées entre survivantes, activistes et groupes de femmes. Le rapport conclut cette section en soulignant que même lorsque les femmes agissent de leur propre chef, l'État reste le premier responsable de la défense des droits des femmes.

STRATÉGIES ET RECOMMANDATIONS

Le rapport cartographie ici diverses stratégies pour éliminer la VFF par le biais des technologies, notamment l'amélioration de la législation, l'allocation de budgets et de ressources, et le renforcement des capacités. Cela implique de s'attaquer aux causes profondes du problème, en modifiant le programme de développement relatif aux femmes : il s'agit de prendre des mesures non plus uniquement réactives, mais aussi protectives et préventives, tout en situant dans leur contexte les différentes expériences des femmes et la façon dont celles-ci s'interconnectent et se recoupent dans un continuum de violence.

Outre les actions auprès de l'État, le rapport souligne l'importance du renforcement des réseaux de femmes et d'une transformation dans le domaine des TIC, aujourd'hui inégalitaire vis-à-vis des femmes. Il s'agit donc de développer une bonne infrastructure de TIC pour les femmes, de renforcer les capacités et proposer des formations en TIC, et de créer des applications et des contenus numériques pertinents pour les femmes. Le rapport conclut sur la nécessité de réaliser des changements structurels pour lutter contre l'ensemble du continuum de violence auquel les femmes du monde entier sont confrontées.



Ministry of Foreign Affairs